

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale du Travail (OIT) par M^{me} A. H. R. C. J. le 13 mai 2005 et régularisée le 20 juillet, la réponse de l'Organisation du 19 octobre, la réplique de la requérante du 7 décembre 2005 et la duplique de l'OIT du 28 février 2006;

Vu les articles II, paragraphe 1, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante, ressortissante danoise née en 1971, a été employée par le Bureau international du Travail (BIT), secrétariat de l'OIT, à Pretoria (Afrique du Sud), du 3 janvier 2002 au 2 janvier 2005, en qualité d'experte associée. Peu de temps avant son entrée au service de l'Organisation, elle avait conclu un partenariat enregistré sous l'empire de la loi danoise avec sa partenaire de même sexe. Cette dernière ayant eu des difficultés pour obtenir un visa auprès des autorités sud africaines, ce n'est qu'à la fin du mois de juin 2002 qu'elle a pu rejoindre la requérante à Pretoria.

Lorsqu'elle a pris ses fonctions, la requérante a rempli une déclaration de situation de famille et une demande de prestations familiales; elle y désignait sa partenaire comme sa «conjointe» et y joignait un certificat de partenariat enregistré daté du 17 octobre 2001. Le Bureau a toutefois enregistré son état civil comme étant celui d'une personne célibataire. L'échange de correspondance qui s'est ensuivi entre la requérante et le Département du développement des ressources humaines s'est conclu par l'envoi d'une lettre en date du 11 septembre 2002 par laquelle l'intéressée a été informée qu'étant donné que le Statut du personnel du BIT ne permettait pas encore la reconnaissance comme conjoint d'un partenaire domestique il ne pouvait être donné suite à sa demande de prestations familiales.

Le 30 septembre 2003, dans une télécopie adressée au chef du Service des opérations et du développement des ressources humaines, la requérante a renouvelé sa demande tendant à ce que sa partenaire soit reconnue comme sa conjointe. Elle a souligné que le ministère danois des Affaires étrangères était prêt à prendre en charge l'ensemble des coûts résultant de cette reconnaissance et a attiré l'attention sur le fait que l'Organisation des Nations Unies (ONU) avait récemment décidé d'octroyer des prestations pour conjoint à charge à un fonctionnaire marié sous l'empire de la loi néerlandaise à un partenaire de même sexe. N'ayant pas reçu de réponse, elle a envoyé une série de rappels, les 28 octobre 2003, 6 janvier 2004 et 19 janvier 2004.

Le 20 janvier 2004, le Secrétaire général de l'ONU a publié une circulaire intitulée «La situation de famille considérée aux fins du versement de prestations», dans laquelle, après avoir réaffirmé le principe selon lequel les questions relatives au statut personnel sont régies par le droit du pays de nationalité du fonctionnaire, il déclarait que non seulement un mariage mais aussi un partenariat domestique conclu par un fonctionnaire conformément aux lois du pays de sa nationalité ouvriraient droit aux prestations prévues pour les membres de la famille remplissant les conditions requises. La requérante a adressé une copie de cette circulaire au chef du Service des opérations et du développement des ressources humaines le 30 janvier 2004, se référant à ses communications antérieures restées sans réponse et renouvelant sa demande de reconnaissance de sa partenaire comme étant sa conjointe. Le chef du service susmentionné a répondu le 10 février que le Département du développement des ressources humaines continuait à examiner la question de la reconnaissance des partenariats domestiques à la lumière de la circulaire du Secrétaire général, et qu'il la tiendrait informée de tout développement à cet égard. La circulaire du 20 janvier a par la suite été annulée et remplacée par un texte moins explicite.

Entre temps, l'affaire de la requérante — qui avait attiré l'attention des médias danois — était devenue un sujet de controverse publique au Danemark. Des lettres ont été adressées au Directeur général du BIT les 12 novembre 2003

et 10 février 2004 par le président de la Section internationale de l'Organisation nationale danoise des gays et lesbiennes puis, le 8 mars 2004, par l'ambassadeur représentant permanent du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève. Ce dernier a officiellement confirmé que le partenariat enregistré de la requérante était valable au regard de la loi danoise, et il a produit une déclaration du ministère danois de la Justice concernant les droits et obligations des parties à un partenariat enregistré conclu sous l'empire de la loi danoise, d'où il ressortait que, «pour toute question pertinente, le partenariat enregistré danois est considéré comme égal au mariage». La directrice du Cabinet du Directeur général a répondu à ces lettres, en soulignant que, si le Bureau était à présent en mesure de reconnaître les mariages entre personnes de même sexe lorsque la législation du pays de la nationalité du fonctionnaire reconnaissait de tels mariages, il ne pouvait pas reconnaître les partenariats domestiques sans un amendement au Statut du personnel pour lequel il restait encore à obtenir l'approbation indispensable du Conseil d'administration.

Le 23 septembre 2004, la requérante a soumis une réclamation dans laquelle elle contestait le refus par le Bureau de reconnaître sa partenaire comme sa conjointe. Par lettre du 24 septembre, le chef du Service des opérations et du développement des ressources humaines lui a fait savoir que le BIT considérait qu'un partenariat enregistré danois ne conférait pas aux partenaires enregistrés les mêmes droits et obligations que ceux conférés aux conjoints par la loi danoise sur le mariage. Par conséquent, son partenariat enregistré ne pouvait pas être reconnu comme «une relation entre conjoints» aux fins de l'application du Statut du personnel. Il l'a autorisée à saisir directement le Tribunal sans avoir au préalable épuisé les moyens de recours interne.

La requérante a décidé de saisir le Comité paritaire. Dans son rapport daté du 15 décembre 2004, ce comité a recommandé que le Bureau reconnaisse la partenaire de la requérante comme étant sa conjointe et lui verse les prestations pour conjoint à charge avec effet rétroactif, eu égard en particulier à la nouvelle pratique que le BIT avait «adoptée de fait» en mars 2004 en décidant de reconnaître deux mariages canadiens entre personnes de même sexe, donnant ainsi une large acception au terme «conjoint» tel qu'il est employé dans le Statut du personnel. Il ne considérait toutefois pas que la requérante devait recevoir des dommages intérêts pour tort moral compte tenu des «efforts déployés de bonne foi par le Bureau pour résoudre la question par l'intermédiaire de son Conseil d'administration».

Par lettre du 4 février 2005, la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration a fait savoir à la requérante, au nom du Directeur général, que ce dernier ne partageait pas le point de vue du Comité paritaire. Elle expliquait que la reconnaissance par le Bureau de deux mariages canadiens entre personnes de même sexe était «fondée sur l'instauration d'une relation entre conjoints, quel que soit le sexe des conjoints des fonctionnaires», et que «cela n'établi[ssai]t en rien une quelconque pratique, de fait ou autre, autorisant la reconnaissance par le Bureau d'un partenariat domestique» — reconnaissance qui nécessiterait un amendement au Statut du personnel dûment approuvé par le Conseil d'administration. Etant donné que les circulaires publiées par le Secrétaire général de l'ONU ne sont pas directement applicables à l'OIT, le Bureau, faute d'autres dispositions, ne pouvait s'appuyer que sur le Statut du personnel pour donner une suite favorable à une demande de changement d'état civil. Le Directeur général considérait par conséquent que la recommandation du Comité paritaire selon laquelle le Bureau devait reconnaître les partenariats domestiques en application du Statut du personnel en vigueur ne reposait sur aucun fondement juridique. Telle est la décision attaquée.

B. La requérante prétend qu'un partenariat enregistré danois est, pour toute question pertinente, égal à un mariage danois. Elle fait remarquer que, pour certains pays, par exemple l'Afrique du Sud, où il existe plusieurs types de mariage, l'Organisation reconnaît les différentes formes de mariage en dépit de différences importantes dans les droits et obligations des conjoints. A son avis, les différences ne sont en aucun cas plus importantes entre un mariage et un partenariat enregistré au Danemark qu'entre un mariage civil et un mariage traditionnel en Afrique du Sud, et la seule raison pour laquelle le partenariat enregistré n'est pas reconnu par l'Organisation est que, à la différence des mariages sud africains, celui-ci concerne des homosexuels. Elle conclut que l'Organisation fait preuve de discrimination à son encontre en raison de son orientation sexuelle.

Se référant aux jugements 1715 et 2193, elle affirme que sa partenaire et elle ont le statut de conjoints au sens de la jurisprudence du Tribunal. Elle fait valoir par conséquent que, même si le Tribunal ne considère pas que son état civil devrait être déterminé en fonction de la loi du pays dont elle est ressortissante, il n'en devrait pas moins ordonner à l'Organisation de reconnaître sa partenaire comme étant sa conjointe, conformément à sa jurisprudence.

Pour la requérante, l'argument selon lequel le Statut du personnel doit être amendé pour que les partenariats enregistrés puissent être reconnus n'est pas valable. Elle fait remarquer que l'Organisation n'a pas eu besoin de

l'approbation de son Conseil d'administration pour reconnaître deux mariages canadiens entre personnes de même sexe : elle a tout simplement suivi les directives publiées par le Secrétaire général de l'ONU et interprété le Statut du personnel comme incluant les mariages entre personnes de même sexe. Notant que le Statut du personnel interdit déjà expressément toute discrimination sur la base de l'orientation sexuelle dans le cadre des procédures de sélection, elle fait valoir que cette interdiction devrait également s'appliquer en matière de rémunération.

Enfin, la requérante prétend que la façon de procéder de l'Organisation est incohérente et discriminatoire à plusieurs égards. En particulier, la circulaire du Secrétaire général est décrite dans la décision attaquée comme n'ayant pas force obligatoire pour l'OIT alors que, dans une communication antérieure, elle est mentionnée comme pouvant fournir une orientation bienvenue, et le Bureau l'a du reste appliquée à la lettre lorsqu'il a décidé de reconnaître deux mariages canadiens entre personnes de même sexe en mars 2004. De plus, lorsqu'il examine les demandes de reconnaissance de mariages, le BIT ne traite pas les certificats de mariage entre hétérosexuels avec le même scepticisme et la même suspicion que les certificats de mariage entre homosexuels, qui font l'objet d'un examen plus attentif.

La requérante demande la reconnaissance de sa partenaire comme sa conjointe pendant toute sa période d'emploi, à savoir de janvier 2002 à janvier 2005; une indemnisation au titre de l'ensemble des indemnités et allocations qu'elle n'a pas perçues pendant toute cette période «du fait des pratiques discriminatoires du BIT»; une réparation au titre des coûts de l'assurance maladie privée qu'elle a dû souscrire pour sa conjointe et de toutes les dépenses de santé qu'elle a dû supporter et qui auraient normalement dû être prises en charge par la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel entre janvier 2002 et janvier 2005; une indemnisation pour le préjudice financier qu'elle a subi du fait que sa partenaire n'a pu obtenir un visa que six mois après le début de son engagement, «le BIT n'étant pas intervenu en temps utile»; des dommages intérêts pour tort moral, et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable car elle comporte des irrégularités majeures qui n'ont pas été corrigées. L'intéressée a formé sa requête par télécopie le 13 mai 2005. Selon la défenderesse, à cette date, la requête ne satisfaisait pas à certaines exigences fondamentales car la formule de requête n'était ni signée ni accompagnée d'un mémoire ou de documents à l'appui. Le Tribunal avait accordé un délai de trente jours à l'intéressée pour régulariser sa requête, puis un délai supplémentaire de sept jours. La défenderesse affirme que la requête n'a finalement été régularisée que vingt trois jours après la seconde prolongation de délai et qu'elle devrait donc être considérée comme nulle et non avenue *ab initio* ou, à défaut, comme frappée de forclusion.

Sur le fond, l'Organisation se réfère aux jugements 1715 et 2193, et fait valoir que la requérante n'a pas prouvé, à l'appui de sa demande, l'existence d'un mariage ou de dispositions précises de la législation locale démontrant que son partenariat enregistré est considéré comme un mariage au regard de la législation danoise, ni que la loi danoise sur le partenariat enregistré est applicable dans le contexte des prestations pour conjoint à charge qu'elle revendique en vertu du Statut du personnel. Elle fait remarquer qu'au contraire aussi bien le témoignage de l'ambassadeur représentant permanent du Danemark que la déclaration du ministère danois de la Justice confirment que, dans un partenariat enregistré danois, les partenaires ne bénéficient pas de tous les droits dont jouissent les conjoints aux termes de la loi danoise sur le mariage, en particulier en ce qui concerne l'adoption, la garde des enfants et la séparation.

Selon l'OIT, rien ne prouve que la décision attaquée était illégale ou qu'elle était manifestement entachée d'une quelconque erreur de droit ou de fait, d'une irrégularité de procédure ou d'un abus de pouvoir. Au contraire, elle considère que, si le Bureau avait suivi la recommandation du Comité paritaire, sa décision aurait été illégale puisque le BIT aurait pris unilatéralement une mesure que seul son Conseil d'administration est habilité à prendre. Elle soutient que, bien que ce dernier ait décidé en novembre 2001 d'autoriser le Directeur général, sous réserve des objections et de l'opposition de certains Etats membres, à entreprendre diverses démarches sur la question des partenariats domestiques, sa décision reposait sur le fait que le terme «conjoint», tel qu'il figure dans le Statut du personnel, ne pouvait être interprété automatiquement par le Directeur général comme incluant les partenaires domestiques sans son approbation préalable.

La défenderesse affirme qu'en prenant la décision attaquée, le Directeur général s'est appuyé à juste titre sur la pratique constante de l'Organisation. En l'absence de définition du terme «conjoint» dans le Statut du personnel, elle se réfère à la législation du pays dont le fonctionnaire est ressortissant pour déterminer «s'il existe un lien de mariage entre le fonctionnaire et la personne que celui-ci souhaite voir reconnue comme son "conjoint"». Elle reconnaît que cette pratique a débouché sur l'acceptation de demandes de fonctionnaires engagés dans différents

types de mariage. Dans le cas de la requérante, elle considère toutefois que la référence à la législation nationale oblige à conclure qu'au regard de la loi danoise elle n'est pas reconnue comme étant mariée mais comme ayant conclu un partenariat enregistré, lequel est «une institution distincte et différente qui, en droit danois, confère un statut différent de celui du mariage».

Enfin, l'OIT fait valoir que sa pratique n'est pas discriminatoire, mais qu'elle repose au contraire sur des raisons administratives valables et qu'elle est la conséquence juste et raisonnable d'une différence de situations. Cette pratique ne saurait être interprétée comme ayant pour *objet* d'introduire une discrimination fondée sur l'orientation sexuelle puisque les mariages entre personnes de même sexe sont traités de la même façon que les mariages entre personnes de sexe opposé. Si l'on peut concevoir qu'elle a un *effet* discriminatoire dans le cas de pays où le mariage entre personnes de même sexe est juridiquement impossible, cela tiendrait à la législation du pays concerné, mais son maintien pourrait néanmoins être justifié par des considérations d'ordre plus général «jusqu'à ce qu'un changement intervienne au niveau des différences de situations sous-jacentes, en particulier dans l'orientation des législations nationales qui reflètent actuellement la diversité d'opinions sur le sujet parmi les Etats membres de [l']Organisation et des Nations Unies».

D. Dans sa réplique, la requérante explique que sa requête est recevable puisqu'elle est conforme aux instructions de la greffière et que les dispositions du Statut et du Règlement du Tribunal ont été respectées. Elle fait valoir que les arguments de l'Organisation sur le fond reposent sur l'hypothèse inexacte que sa partenaire et elle vivent «dans le cadre d'un partenariat domestique et non d'une relation entre conjoints équivalant tout à fait à un mariage, comme c'est pourtant le cas». Elle affirme également que les différences mentionnées par la défenderesse entre les droits des conjoints et ceux des personnes ayant conclu un partenariat enregistré sous l'empire de la loi danoise sont sans rapport avec la question de savoir si une relation doit être considérée comme un lien entre conjoints aux fins de l'application du Statut du personnel.

E. Dans sa duplique, l'Organisation déclare que, si le Tribunal était en mesure de vérifier les dates de réception de la requête sur lesquelles l'intéressée s'appuie pour affirmer que sa requête est recevable, elle retirerait son objection à la recevabilité. Sur le fond, elle maintient sa position et fait valoir que la question essentielle est de savoir si elle a eu tort de conclure, sur la base de sa pratique bien établie, que la requérante ne s'était pas acquittée de la charge qui lui incombait de prouver que sa partenaire est un conjoint au sens du Statut du personnel.

CONSIDÈRE :

1. La requérante, qui est de nationalité danoise, a été employée par le BIT en qualité d'experte associée du 3 janvier 2002 au 2 janvier 2005 et affectée à Pretoria. Elle a présenté, dès son entrée en fonction, un certificat de partenariat enregistré daté du 17 octobre 2001 et établi en application de la loi danoise du 7 juin 1989 amendée en décembre 1989 et en juin 1999, qui prévoit que «[d]eux personnes du même sexe peuvent faire enregistrer leur partenariat»* et fixe les règles applicables à cet enregistrement. L'intéressée a demandé que lui soit accordé le bénéfice des prestations familiales en désignant sa partenaire comme sa conjointe. L'administration accepta le 25 juin 2002 d'appuyer auprès des autorités sud-africaines la demande de visa présentée pour la partenaire de la requérante, mais sa demande de prise en charge fut rejetée formellement le 11 septembre 2002 et l'échec des nombreuses démarches entreprises en sa faveur ainsi que le silence opposé par l'administration à ses correspondances jusqu'à une décision négative du 24 septembre 2004 conduisirent l'intéressée à présenter le 30 septembre 2004 une réclamation qui fut transmise au Comité paritaire.

2. Après une instruction très scrupuleuse de l'affaire, comportant notamment l'audition de l'ambassadeur représentant permanent du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève, le Comité paritaire émit le 15 décembre 2004 une recommandation favorable aux prétentions de la requérante. Il nota en effet l'évolution de la législation dans de nombreux pays en ce qui concerne la reconnaissance des mariages entre personnes de même sexe et les «partenariats domestiques», ainsi que les modifications induites par les circulaires du Secrétaire général de l'ONU du 20 janvier 2004 puis du 24 septembre 2004, et le fait que la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Institut monétaire européen et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés avaient reconnu les partenariats entre personnes de même sexe. Il souligna ensuite que le ministère danois de la Justice avait certifié que l'enregistrement d'un partenariat avait les mêmes effets légaux qu'un mariage, à l'exception d'une réserve relative à la possibilité d'adopter des enfants, et qu'en l'absence de définition du mot «conjoint» dans le Statut du personnel, il était possible de considérer que l'on se trouvait en présence d'une «situation de fait», telle qu'envisagée dans le jugement 1715 du Tribunal de céans,

ouvrant droit à la reconnaissance du statut de conjoint. L'Organisation ayant, au demeurant, interprété de manière extensive le terme «conjoint» en reconnaissant la validité de deux mariages concernant des ressortissants canadiens de même sexe, cette pratique devait être suivie en l'espèce, faute de quoi «non seulement les principes fondamentaux de l'égalité de traitement entre membres du personnel seraient violés», mais encore cela «produirait un nombre croissant de situations dans lesquelles les membres du personnel se verraient dénier les droits fondamentaux dont ils bénéficiaient dans leur pays d'origine». Le Comité recommandait au Bureau de tenir compte du fait que la Mission permanente du Danemark auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève avait confirmé la validité du partenariat enregistré conclu par la requérante au regard de la loi danoise, et d'en tirer toutes les conséquences de droit.

3. Le Directeur général refusa de suivre cette recommandation, ce dont la requérante fut informée par une lettre de la directrice exécutive du Secteur de la gestion et de l'administration en date du 4 février 2005. Il estima en effet que, si le Bureau avait pris en compte le mariage de fonctionnaires de nationalité canadienne de même sexe, c'était en raison de la reconnaissance par le Canada de la validité de tels mariages au regard de la législation canadienne, mais qu'en l'absence d'approbation par le Conseil d'administration d'un amendement modifiant le Statut du personnel en ce sens, cela ne devait entraîner aucune conséquence sur la reconnaissance de partenariats domestiques.

4. La requérante conteste devant le Tribunal de céans la décision du 4 février 2005 et demande que sa partenaire soit reconnue comme sa conjointe pour la période pendant laquelle elle a été employée par le BIT. Elle sollicite l'octroi d'indemnités pour compenser les préjudices subis du fait de la non reconnaissance du statut de conjoint à sa partenaire et du retard avec lequel cette dernière a obtenu un visa, ainsi que son préjudice moral. Elle reprend l'argumentation qu'elle a présentée devant le Comité paritaire en insistant sur le caractère selon elle discriminatoire à l'égard des homosexuels de la position arrêtée par le Bureau.

5. L'Organisation a opposé dans sa réponse une fin de non recevoir tirée de ce que la requérante n'aurait pas adressé en temps utile à la greffière du Tribunal, malgré les prolongations de délai qui lui ont été accordées, les pièces qui lui avaient été demandées afin de régulariser sa requête. Mais, en réponse aux considérations développées sur ce point par la requérante dans sa réplique, la défenderesse se borne, dans sa duplique, à noter que, si le Tribunal était en mesure de vérifier les dates de réception alléguées par l'intéressée, elle «proposerait que les arguments qu'elle a exposés dans sa réponse sur la question de la recevabilité ne soient pas examinés plus avant». Dans ces conditions, après avoir vérifié les dates des échanges de correspondance entre la greffière et la requérante et en l'absence d'autres précisions, le Tribunal constate que les objections faites à la recevabilité de la requête sont abandonnées.

6. Sur le fond, la question posée par cette affaire est celle de savoir si le Bureau pouvait et devait regarder la partenaire de la requérante comme sa «conjointe» au sens du Statut du personnel et lui accorder les prestations reconnues au conjoint à charge d'un membre du personnel.

7. Même s'il est exact que les règles applicables au personnel de l'ONU ne lient pas les agences et institutions spécialisées du régime commun, il convient de souligner que, comme l'ONU, la défenderesse se réfère au statut personnel du fonctionnaire, déterminé par référence à la législation du pays de sa nationalité, pour examiner si une union est considérée comme valable et ouvre droit aux prestations prévues pour les conjoints. Cette règle est considérée par l'ONU comme de nature à garantir le respect de la diversité sociale, religieuse et culturelle des Etats membres et de leurs ressortissants. L'Organisation relève que ce n'est pas par référence aux circulaires du Secrétaire général de l'ONU invoquées par la requérante que cette pratique est appliquée au BIT, mais parce qu'elle est en accord avec les principes du droit administratif international selon lesquels «les organisations internationales n'ont pas en elles mêmes le pouvoir d'établir ou de décider du statut personnel ou familial de leurs fonctionnaires». C'est pour cette raison que, toujours selon la défenderesse, la pratique de l'Organisation «est de considérer comme “conjoints” les personnes reconnues par leur droit national comme légalement mariées, qu'il s'agisse d'un mariage entre partenaires de sexe opposé ou du même sexe, et d'appliquer le Statut du personnel indifféremment aux deux types de mariage».

8. Cette pratique n'est pas en contradiction avec la jurisprudence du Tribunal de céans. En effet, selon le considérant 10 du jugement 1715, «[e]n règle générale, et en l'absence d'une définition du terme, le statut de conjoint découle d'un mariage conclu publiquement et certifié par un fonctionnaire du pays où la cérémonie a eu lieu, ledit mariage étant ensuite prouvé par la production d'un certificat officiel. Le Tribunal accepte cependant qu'il puisse y avoir des situations de fait, dont les mariages “traditionnels” constituent des exemples et que certains

Etats reconnaissent comme donnant naissance au statut de «conjoint».)»

Dans son jugement 2193, le Tribunal rappelle le jugement 1715 et souligne qu'il «établit ainsi un lien entre le terme «conjoint» et l'institution du mariage, quelle qu'en soit la forme». Il conclut, après avoir analysé les règles applicables en droit français au «pacte civil de solidarité» (PACS), que les «textes font une distinction nette entre les conjoints liés par un mariage et les partenaires liés par un PACS» et que dès lors «ni la lettre ni l'esprit des textes pertinents invoqués par les parties, ni la jurisprudence, ne permettent de reconnaître aux partenaires liés par un pacte civil de solidarité le statut de conjoint».

Par le jugement 1183, le Tribunal administratif des Nations Unies a au contraire admis que le PACS ouvrait droit aux avantages reconnus aux personnes mariées, mais cette solution s'explique par les modifications intervenues dans les règles applicables au personnel de l'ONU du fait d'une circulaire du Secrétaire général.

9. En l'espèce, aucune décision n'a été prise par les autorités compétentes de l'Organisation défenderesse pour régler un problème qui fait l'objet de discussions depuis la 282^e session du Conseil d'administration qui s'est tenue en novembre 2001. Le Conseil avait alors autorisé le Bureau à fournir une aide pour l'obtention de permis de séjour aux partenaires domestiques des fonctionnaires et à assumer la responsabilité de leur sécurité en cas d'évacuation d'un lieu d'affectation. Il l'avait également autorisé à payer, sous réserve de l'approbation de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI), les frais de voyage des intéressés en cas de nomination, de mutation ou de rapatriement du fonctionnaire et à entreprendre auprès de la CFPI, du Comité de gestion de la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel et de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) des démarches permettant d'avancer dans la reconnaissance des partenariats domestiques.

Depuis lors, la question de la reconnaissance des partenaires domestiques n'a pas été réglée et la défenderesse se retranche derrière l'absence de décision formelle du Conseil d'administration, lui permettant de donner une interprétation extensive du mot «conjoint» et approuvant un amendement au Statut du personnel conformément à l'article 14.7, pour justifier son refus de reconnaître à la partenaire de la requérante le statut de «conjoint».

10. Sur ce point, le Comité paritaire a remarqué à juste titre que le Bureau a accepté d'interpréter la notion de «conjoint» de manière bienveillante à l'égard des intéressés en reconnaissant comme valable le mariage de personnes de même sexe se prévalant de la législation alors en vigueur dans la province canadienne de la Colombie britannique, en dépit du fait que le Statut du personnel se réfère à plusieurs reprises aux conjoints comme étant un homme et une femme. Cette interprétation a pu être donnée et fonder une pratique que l'Organisation ne dément pas : dans une lettre adressée par le Cabinet du Directeur général à l'ambassadeur représentant permanent du Danemark à Genève, il est précisé que «le Bureau est en mesure de reconnaître immédiatement les mariages entre personnes du même sexe lorsque la législation du pays de la nationalité du fonctionnaire reconnaît de tels mariages. De fait, il a récemment reconnu des mariages entre personnes du même sexe lorsque la législation nationale définit ce type de mariage comme une relation entre conjoints.»

11. Dès lors, l'interprétation extensive de la notion de conjoint déjà donnée par le Bureau lorsqu'il existe un mariage reconnu par la loi du pays dont le fonctionnaire est ressortissant devait elle être étendue à des unions entre partenaires de même sexe que la législation du pays des intéressés ne qualifie pas expressément de mariage ? Une approche purement nominaliste de cette question paraîtrait au Tribunal excessivement formaliste et ne peut être retenue dans un domaine où les situations varient suivant les pays et où il convient d'être particulièrement attentif pour ne pas créer d'inégalités de traitement entre des fonctionnaires se trouvant dans des situations comparables : ce n'est pas parce qu'un pays aura opté pour une législation reconnaissant la validité des unions entre personnes de même sexe, mais refusant de les qualifier de mariages, qu'il faudrait nécessairement dénier certains droits aux fonctionnaires ressortissants de cet Etat. Comme le précise le jugement 1715 déjà cité, il existe des situations dans lesquelles le statut de conjoint peut être reconnu en dehors de la conclusion d'un mariage, à charge pour le fonctionnaire concerné d'indiquer les dispositions précises de la législation locale dont il se prévaut. Il convient donc de rechercher si, en l'espèce, les dispositions de la loi danoise permettent de considérer que la requérante et sa partenaire sont des «conjoints» au sens des dispositions réglementaires applicables.

12. La loi danoise du 7 juin 1989 amendée en décembre 1989 et en juin 1999 distingue certes le «partenariat enregistré», qu'elle institue, du mariage, mais elle précise formellement que «[l]es dispositions de la loi danoise relative au mariage et aux conjoints s'appliqueront de manière similaire au partenariat enregistré et aux partenaires enregistrés»^{**} tout en excluant pour les intéressés l'application de la loi danoise sur l'adoption. Un certificat du

ministère danois de la Justice produit par l'ambassadeur représentant permanent du Danemark à Genève le 8 mars 2004 atteste que, conformément au paragraphe 1) de l'article 3 de la loi, l'enregistrement d'un partenariat a les mêmes effets juridiques que le mariage et, «qu'il s'agisse des relations mutuelles entre les parties ou des relations avec les autorités publiques et des tiers, le partenariat enregistré est ainsi considéré comme égal au mariage». La défenderesse se prévaut de ce que sur certains points, concernant non seulement l'adoption, mais également la garde parentale commune ou les règles applicables à l'insémination artificielle ou à l'intervention des prêtres dans la procédure de conciliation en cas de divorce, le partenariat enregistré se distingue du mariage, mais aucune de ces différences ne permet de remettre en cause la réalité de l'assimilation voulue, sous certaines exceptions, par la loi danoise.

13. Le Tribunal estime que, dans ces conditions, c'est à tort que, par la décision attaquée du 4 février 2005, le Directeur général a refusé de reconnaître à la partenaire de la requérante le statut de conjoint. Il reviendra à l'OIT de donner plein effet à ce jugement en accordant à l'intéressée les avantages dont elle a été privée durant la période de son emploi et en communiquant à la Caisse d'assurance pour la protection de la santé du personnel une attestation de reconnaissance de sa partenaire comme conjointe à charge afin qu'elle en tire les conséquences éventuelles en ce qui concerne la couverture de ses frais de santé s'il apparaît que ces frais n'ont pas été entièrement couverts par son assurance privée. L'Organisation remboursera à la requérante, sur justificatifs, les dépenses exposées pour souscrire une assurance maladie privée pour sa partenaire. Elle versera également à la requérante la somme de 10 000 francs suisses en réparation des préjudices de toute nature qui lui ont été causés par le refus de reconnaître ses droits et par le retard avec lequel a été appuyée auprès des autorités sud africaines la demande de visa présentée pour sa partenaire, en dépit du fait que le Bureau ait été autorisé par le Conseil d'administration en novembre 2001 à assister les fonctionnaires présentant de telles demandes.

14. Obtenant satisfaction, la requérante a droit à des dépens, fixés à 3 000 francs.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision attaquée du 4 février 2005 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée devant l'OIT pour que soient examinés les droits de la requérante conformément au considérant 13 ci dessus.
3. L'Organisation versera à la requérante une indemnité de 10 000 francs suisses.
4. Elle lui versera également 3 000 francs à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 12 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, M. Seydou Ba, Juge, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Seydou Ba

Mary G. Gaudron

Claude Rouiller

*Traduction du greffe.

**Traduction du greffe.